CANADA

501

PCO Evidentiary Id / No. de preuve, BCP
A000003117

Rec'd/Reçu PCO/BCP 4-0085-92CR(01)

This document consists of 17 pages
Ce document comprend

Document

This Document is the Property of the Government of Canada and is on Loan from the Privy Council Office.
It is for Ministers and authorized recipients only.

Ce document est la propriété du gouvernement du Canada et est prêté par le Bureau du Conseil privé.
Il est réservé aux ministres et aux personnes autorisées.

CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET

RAPPORT DE DÉCISION DU COMITÉ

Le Comité du Cabinet chargé des
Ressources humaines et affaires sociales et légales

Réunion du 8 juin 1992

Modifications à la Loi
canadienne sur les droits de la personne

REPORT OF COMMITTEE DECISION

The Cabinet Committee on Human
Resources, Social and Legal Affairs

Meeting of June 8, 1992

Amendments to the Canadian Human Rights Act

12 juin 1992

June 12, 1992

DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT

NOT TO BE PHOTOCOPIED OR REPRODUCED NE PAS PHOTOCOPIER OU REPRODUIRE

CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT

DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET

Modifications à la Loi canadienne sur les droits de la personne

Le Comité du Cabinet chargé des ressources humaines et des affaires sociales et légales a étudié, à sa réunion du 8 juin 1992, un mémoire au Cabinet du ministre de la Justice (Doc. du Cab. 4-0085-92MC(01), du 27 mars 1992) concernant l'opportunité de modifier la Loi canadienne sur les droits de la personne pour permettre au gouvernement de respecter les engagements pris dans Cap sur l'égalité et de résoudre bon nombre de questions soulevées quant à l'équité des procédures actuelles devant la Commission et les tribunaux des droits de la personne.

Le Comité convient :

1. que la Loi canadienne sur les droits de la personne soit modifiée de façon à garantir que les procédures d'enquête et d'adjudication des plaintes soient aussi équitables que possible et que les engagements pris par le gouvernement dans Cap sur l'égalité soient respectés. Les principales modifications seraient les suivantes:

   (1) sans changer la composition actuelle de la Commission ni ses attributions en matière de sensibilisation du public et de résolution des plaintes, ajouter de nouvelles dispositions de façon à faire ressortir l'équité du processus de résolution des plaintes et à retirer à la Commission canadienne des droits de la personne sa fonction secondaire de prendre des directives ayant effet obligatoire (à l'exclusion des lignes directrices concernant la parité salariale qui resteront obligatoires), fonction qui paraît incompatible avec ses attributions principales,

   (2) prévoir que la Loi aura préséance sur les autres textes législatifs fédéraux (sauf la Loi sur les langues officielles et la Déclaration canadienne des droits) à moins qu'ils constituent une limite raisonnable qui peut se justifier dans une société libre et démocratique,

   (3) ajouter l'orientation sexuelle aux motifs de distinction illicite, mais définir "état matrimonial", "situation état de famille" et "conjoint" de façon à exclure les unions homosexuelles et à préciser clairement qu'aucune plainte de discrimination ne peut être déposée pour avantages fournis aux conjoints de sexe opposé. Veiller à ce que les organismes religieux ou autres puissent privilégier l'embauchage des membres de la religion, de la race ou du groupe à qui ils fournissent des services;

   (4) modifier la Loi, en ce qui concerne la retraite obligatoire, de façon à abolir le moyen de défense d'application générale (le droit accordé aux employeurs d'invoquer le moyen de défense habituel fondé sur les exigences professionnelles justifiées relativement aux politiques concernant la retraite obligatoire restera disponible) afin de permettre au gouvernement de respecter l'engagement pris dans Cap sur l'égalité, et

A0453938_2-000118

CABINET DOCUMENT DU CABINET

Amendments to the Canadian Human Rights Act

The Cabinet Committee on Human Resources, Social and Legal Affairs at its meeting of June 8, 1992, had for consideration a Memorandum to Cabinet from the Minister of Justice (Cab. Doc. 4-0085-92MC(01), dated March 27, 1992) concerning whether to amend the Canadian Human Rights Act to enable the Government to meet its commitments made in Toward Equality and to resolve many of the concerns that have been expressed with respect to the fairness of the current processes of the Commission and of the Human Rights Tribunals.

The Committee agreed:

1. that the Canadian Human Rights Act be amended to ensure that the process of complaint investigation and adjudication is as fair as possible and that the commitments the government made in Toward Equality are fulfilled. The main elements of the amendments are the following:

   (1) add new provisions intended to enhance the perceived fairness of the complaint resolution process and eliminate the Canadian Human Rights Commission's secondary function of issuing binding guidelines (except with respect to the equal pay guidelines which will remain binding) which has been perceived to conflict with its primary roles, while retaining the Commission in its present form and with its present education and complaint resolution functions,

   (2) provide that the Act shall prevail over other federal laws (except the Official Languages Act and Canadian Bill of Rights) unless they constitute a reasonable limit demonstrably justified in a free and democratic society,

   (3) add sexual orientation as a prohibited ground of discrimination, while defining marital status, family status and spouse to exclude homosexual relationships, and making it clear that complaints of discrimination cannot be filed where benefits are provided to the spouses of the opposite sex; and ensure that religious and similar organizations may engage in preferential hiring of members of the religion, race or other group served by the organization,

   (4) amend the Act to abolish the blanket defence for mandatory retirement (the usual bona fide occupational requirement defence will still be available to employers for mandatory retirement policies) to meet the government commitment in Toward Equality and provide transitional rules; the Minister of Justice, in conjunction with other appropriate Ministers, to consult with industry and unions and report to Cabinet on the impact of abolishing mandatory retirement three years from the expiry of the transitional period,

   (5) adjust the bona fide occupational requirement and bona fide justification defences to provide that an employer or provider of services must accommodate the needs of individuals and groups protected by the Act except where this would cause undue hardship,

A0453938_3-000119

de prévoir des règles transitoires; le ministre de la Justice, de concert avec les ministres concernés, mènera des consultations auprès des industries ainsi que des syndicats et rendra compte au Cabinet trois ans après l'expiration de la période transitoire des répercussions qu'entraîne l'abolition de la retraite obligatoire,

(5) ajuster les moyens de défense fondés sur les exigences professionnelles justifiées de façon à prévoir que les employeurs et les fournisseurs de services doivent, sauf s'il en résulte pour eux un préjudice excessif, accommoder les besoins des individus et des groupes protégés par la Loi, compte tenu, entre autres, des coûts, de l'efficacité opérationnelle, de la santé et de la sécurité,

(6) mettre fin à l'exemption prévue dans la Loi sur les Indiens, tout en ajoutant une disposition à l'effet que la Loi ne doit pas s'interpréter comme abrogeant les droits et les traités autochtones prévus à l'article 25 de la Charte,

(7) porter le montant maximal des indemnités à 10 000 $ et uniformiser le montant des amendes prévues à la Loi,

(8) apporter toutes les modifications corrélatives qu'exige l'application des réformes susmentionnées; et

2. que la Section de la législation du ministère de la Justice soit autorisée à rédiger le projet de loi requis pour modifier la Loi canadienne sur les droits de la personne conformément à la recommandation présentée à l'annexe A.

CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT

DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CAB NET

A0453938_4-000120

a term to be defined in the Act, taking into consideration, among other things, cost, operational effectiveness, health and safety,

(6) end the exemption of the Indian Act, while adding a provision that the Act should not be construed so as to abrogate the aboriginal and treaty rights in Section 25 of the Charter,

(7) increase the possible awards for compensation to a maximum of $10,000 and make the maximum fines the same for all persons who commit offences under the Act,

(8) make whatever consequential amendments are necessary to achieve the reforms stated above; and

2. that the legislation section of the Department of Justice be authorized to draft amendments to the Canadian Human Rights Act in accordance with the recommendation set out in Annex A.

Le secrétaire
Shirley Serafini
Secretary

CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET

Annexe A

CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT

RECOMMANDATIONS DÉTAILLÉES

1. Il est recommandé que la Section de la législation du ministère de la Justice soit autorisée à rédiger le projet de loi requis pour modifier la Loi canadienne sur les droits de la personne et apporter les modifications corrélatives nécessaires.

STRUCTURE DÉCISIONNELLE

2. Préserver la structure actuelle du Tribunal, sous réserve des modifications exposées ci-dessous.

3. En ce qui a trait au tribunal, prévoir les dispositions suivantes:

a) le poste de président peut être à temps plein ou à temps partiel, selon ce qu'en décidera le gouverneur en conseil. Le président fera fonction de premier dirigeant du Tribunal et pourra aussi siéger aux audiences en tant que membre;

b) créer le poste de vice-président, lequel sera chargé de collaborer à l'élaboration des règles de procédure du Tribunal, de remplacer le président le cas échéant, d'aider à la gestion générale et de siéger aux audiences. Le poste de vice-président peut être à temps plein ou à temps partiel, selon ce qu'en décidera le gouverneur en conseil;

c) tous les membres nommés doivent avoir une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits de la personne. Certains membres seront juristes;

d) lorsqu'une loi ou un règlement est contesté, les audiences seront présidées par un membre juriste;

e) le président et le vice-président sont nommés pour un mandat d'au plus 7 ans, et les membres pour un mandat d'au plus 5 ans;

f) le mandat des membres peut être reconduit;

g) les membres du tribunal continuent, après l'expiration de leur mandat, à exercer leurs fonctions relativement à toute affaire dont ils ont été saisis pendant leur mandat;

h) le Tribunal d'appel est aboli, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil;

i) le président, aidé du vice-président, élaborera des règles régissant le fonctionnement du Tribunal de manière qu'il s'acquitte de ses fonctions sans trop de cérémonie, rapidement et équitablement.

DIRECTIVES

4. Modifier le paragraphe 27(3) de façon à abroger la disposition selon laquelle les directives -- exception faite des directives de 1986 concernant l'équité salariale -- de la Commission lient la Commission et les tribunaux établis en vertu de la Loi, tout en permettant à la Commission de continuer d'établir des directives.

PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

5. Modifier l'article 41 de façon à permettre à la Commission de ne pas examiner une plainte lorsqu'elle est convaincue que la plainte est sans objet, ou que la plainte a été traitée de façon plus appropriée en application d'une autre loi fédérale (et maintenir les dispositions qui permettent à la Commission de rejeter des plaintes qui pourraient être mieux traitées aux termes d'une autre procédure et les plaintes qui, selon elle, sont frivoles, vexatoires ou de mauvaise foi).

6. Modifier le paragraphe 43(1) de la Loi de façon à supprimer l'obligation de la Commission de charger un enquêteur d'enquêter sur une plainte, et habiliter la Commission à nommer un groupe de personnes comme enquêteurs aux fins de la Loi.

CANET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMEN

DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET

DETAILED RECOMMENDATIONS

1. It is recommended that the Legislation Section of the Department of Justice be authorized to draft the required legislation to amend the Canadian Human Rights Act and to make any necessary consequential amendments, in order to:

ADJUDICATION STRUCTURE

2. Maintain the current Tribunal Panel structure be subject to the modifications set out below:

3. With respect to the Tribunal, to make provision:

(a) the position of President may be full or part-time at the discretion of the Governor in Council. The President will act as the Chief Executive Officer of the Panel and may also sit as a member at hearings;

(b) create the position of Vice-President to assist in the development of Tribunal Rules of Procedure, to replace President as required, and to generally assist in the management of the Panel and may also sit as a member at hearings. The position may also be full or part-time, at the discretion of the Governor in Council;

(c) members of the Panel to be chosen from among persons having experience, expertise and interest in, and sensitivity to matters of human rights, some of whom will be lawyers;

(d) lawyer members will preside over hearings where a statute or regulation has been challenged;

(e) the members will be appointed for terms not exceeding 5 years; the President and Vice-President for terms not exceeding 7 years;

(f) members may be reappointed on the expiration of terms;

(g) persons will continue to act as a member of the Tribunal after the expiration of the term in respect of any matter in which the member became engaged during the term of appointment;

(h) the Review Tribunal is abolished;

(i) subject to the approval of the Governor-in-Council, the President, assisted by the Vice President shall develop rules governing the procedure of the Tribunal and to ensure that such proceedings are conducted internally, expeditiously and fairly.

GUIDELINES

4. Amend subsection 27(3) to repeal the provision that makes guidelines binding on the Commission and Tribunals established pursuant to the Act, except for the existing Equal Wages Guidelines, 1986; provision would continue to be made for the Commission to make guidelines.

COMMISSION PROCEDURE

5. Amend section 41 to give the Commission discretion not to deal with a complaint where it appears to the Commission that the complaint is without purpose or where it has already been more appropriately dealt with by a procedure provided under another Act of Parliament (in addition to the current provisions which permit the Commission to reject complaints that could, prospectively, be better dealt with by another such procedure, and complaints that are trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith).

6. Amend subsection 43(1) of the Act to remove the requirement that the Commission designate an investigator to investigate the complaint and to empower the Commission to designate a group of individuals as investigators for the purposes of the Act.

CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT

7. Modifier le paragraphe 43(2) de la Loi de façon à supprimer l'obligation qu'un enquêteur enquête sur une plainte conformément aux règlements et à prévoir, sous réserve de l'article 40, que si la Commission n'a pas refusé d'entendre une plainte aux termes de l'article 41 et n'a pas nommé de conciliateur ou n'a pas demandé la nomination d'un tribunal, un enquêteur enquête sur la plainte et puisse tenter de conclure un règlement.

8. Modifier le paragraphe 47(3) de la Loi de façon à prévoir que l'enquêteur ou le conciliateur ne peut, sans le consentement des parties, divulguer à quiconque sauf la Commission, le contenu des négociations en vue d'un règlement ni les renseignements obtenus lors de ces négociations; modifier le paragraphe 50(4) de façon à prévoir que l'enquêteur n'est un témoin ni compétent ni contraignable quant à ce contenu ou à ces renseignements;

9. Abroger l'article 58 de la Loi et modifier l'article 43 de la Loi de façon à autoriser un enquêteur à exiger la production de tout document pertinent en possession de la personne réputée avoir commis un acte discriminatoire; prévoir, dans le cas de refus de production du document, que la Commission peut demander à la Section de première instance de la Cour fédérale d'en ordonner la production, sous réserve du droit de l'intimé de contester cette demande.

10. Ajouter une disposition permettant au plaignant, si la Commission a refusé d'examiner sa plainte en application de l'article 41 de la Loi, de demander à la Commission de reconsidérer sa décision à la lumière de tout fait nouveau porté à l'attention de la Commission dans les 30 jours de l'avis lui faisant part de la décision de ne pas traiter sa plainte.

11. Ajouter une disposition obligeant la Commission à établir des règles de procédure, sous réserve des règlements pris par le gouverneur en conseil aux termes du paragraphe 43(4) de la Loi régissant les enquêtes, les restrictions de publication concernant les plaintes faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement, les avis de plaintes aux intimés, la divulgation aux parties des renseignements sur lesquels la Commission fondera sa décision, le droit des parties à présenter leurs observations à la Commission, les délais de prescription, la conciliation dans le cadre du règlement des plaintes, les procédures de prise de décision, à publier ces règles dans la Gazette du Canada et à en fournir un exemplaire aux parties à une plainte.

12. a) Modifier l'article 60 par la suppression de l'infraction de non-respect du règlement d'une plainte visée à l'alinéa 60(1)a); et b) ajouter une disposition permettant d'obtenir en Cour fédérale l'exécution du règlement convenu avant le début d'une audience du tribunal comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL

13. Ajouter une disposition obligeant le tribunal à prendre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des règles favorisant la procédure informelle et expéditive, ainsi que la justice naturelle, régissant le traitement des plaintes par le tribunal ainsi que les pratiques et la procédure qui s'appliquent aux affaires dont celui-ci est saisi, y compris les avis d'audition aux parties, l'assignation des témoins, la production et la signification de documents, l'enquête préalable, les conférences préparatoires, la présentation de la preuve et l'adjudication des frais et des intérêts.

14. Permettre au tribunal d'adjuger les frais judiciaires à la Commission conformément à un barème établi dans ses règles : a) en faveur du plaignant qui a eu gain de cause, si la Commission n'a pris l'initiative de la plainte, ou si le plaignant est représenté par un avocat distinct compte tenu des circonstances de la plainte et des intérêts respectifs du plaignant et de la Commission; et b) en faveur d'un intimé qui a eu gain de cause, si le tribunal a jugé la plainte sans objet, frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou si elle a causé une contrainte excessive à l'intimé.

PRÉSÉANCE DE LA LOI

15. Prévoir que la LCDP a préséance sur les autres lois fédérales et leurs règlements qui permettent ou requièrent certains actes ou omissions assimilables à des actes discriminatoires, à moins que ces lois et règlements puissent autrement se justifier aux termes de l'article 15 de la Charte et qu'ils constituent une limite raisonnable au sens de l'article premier de la Charte; prévoir que toute loi fédérale, peu importe sa date d'adoption, est assujettie à ce nouveau critère.

CANET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT

7. Amend subsection 43(2) of the Act to remove the requirement that an investigator shall investigate a complaint pursuant to regulations and to provide that subject to section 40, where the Commission has not refused to deal with a complaint pursuant to section 41, and has not appointed a conciliator or requested the appointment of a Tribunal, that an investigator shall investigate the complaint and may attempt to effect a settlement.

8. Amend subsection 47(3) to provide that an investigator or conciliator, may not disclose the content of settlement negotiations, nor any information acquired during such negotiations, to anyone except the Commission, without the consent of the parties, and amend subsection 50(4) to provide that an investigator is not a competent or compellable witness in respect of such content or information.

9. Repeal section 58 of the Act and amend section 43 of the Act to enable an investigator to request the production of any or all documents relevant to the investigation of the complaint from the person alleged to have engaged in a discriminatory practice. Provide also that in the event of a refusal to produce, the Commission may apply to Federal Court, Trial Division for production, subject to the right of the respondent to object.

10. Add a new provision providing that, where the Commission has decided, without an investigation under section 41 of the Act, not to deal with a complaint, the Commission may, on the request of the complainant, reconsider its decision in the light of any new facts brought to the attention of the Commission by the complainant within 30 days after being notified of the original decision to not to deal with the complaint.

11. Add a provision requiring the Commission to make procedural rules, subject to any regulations made by the Governor in Council pursuant to subsection 43(4) of the Act, governing its complaint processing procedures, including investigation, procedures, restrictions on publicity of complaints under investigation and settlements, notice of complaints to respondents, amendments to complaints, the disclosure to the parties of the material upon which the Commission will make its decision and the right of the parties to make submissions to the Commission, time limits for these actions, conciliation settlement and decision-making procedures and to publish such rules in the Canada Gazette and to provide copies of these rules to the parties to a complaint.

12. (a) Amend section 60 by eliminating the offence of failing to comply with the settlement of a complaint provided for by paragraph 60(1)(a); and (b) Add a provision to allow settlements made prior to the commencement of a Tribunal hearing to be enforceable in Federal Court in the same way as a Tribunal order.

TRIBUNAL PROCEDURE

13. Add a provision requiring the Tribunal, subject to the approval of the Governor in Council, to make rules consistent with the goals of informality, expediency, and natural justice, to govern the carrying out of the affairs of the Tribunal and the practice and procedure in connection with matters dealt with by it, including notice to parties of a hearing, summoning witnesses and documents, service of documents, factual and documentary discovery, pre-hearing conferences, time limits for the hearing and deciding of complaints, introduction of evidence, awarding of interest and costs.

14. Provide for the award of legal costs against the Commission by the Tribunal in its discretion according to a scale established in the Tribunal's rules: (a) to a successful complainant, where the Commission has not carried the complaint or where separate legal representation is warranted in view of the circumstances of the complaint and the respective interests of the complainant and the Commission; and (b) to a successful respondent, where the complaint was found by the Tribunal to be trivial, frivolous, vexatious, made in bad faith or without purpose, or where it has caused the respondent excessive hardship.

DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET

CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT

16. Prévoir que, par exception, la LCDP n'a pas préséance sur la Loi sur les langues officielles et la Déclaration canadienne des droits.

LOI SUR LES INDIENS

17. Sous réserve de la consultation du ministre responsable des Affaires constitutionnelles, et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, abroger l'article 67 de la Loi, et ajouter une disposition prévoyant que la LCDP ne doit pas être interprétée de façon à abroger ni autrement limiter les droits et libertés que l'article 25 de la Charte canadienne des droits et libertés garantit aux peuples autochtones.

MOTIFS DE DISTINCTION

Afin de donner suite à l'engagement du gouvernement dans Cap sur l'égalité de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la sphère de compétence fédérale :

18. Modifier la Loi afin d'ajouter l'orientation sexuelle à la liste des motifs de distinction illicite, tout en conservant la liste actuelle des motifs de discrimination. Modifier la Loi pour y ajouter les dispositions suivantes consistant à :

a) définir «état matrimonial» de la façon suivante : état d'une personne, mariée, célibataire, séparée, divorcée ou veuve, et notamment l'état de deux personnes de sexe opposé qui vivent une relation conjugale depuis au moins un an;

b) définir «situation de famille» de la façon suivante : le lien de parenté entre une personne et ses enfants, ses petits-enfants, ses père et mère, ses grands-parents, ses frères et soeurs, ses oncles et tantes, ses neveux et nièces, par alliance ou par consanguinité;

(c) définir «conjoint» de la façon suivante : en ce qui concerne un individu donné, la personne de sexe opposé qui est mariée avec l'individu ou qui vit une relation conjugale avec lui depuis au moins un an;

(d) modifier l'article 15 pour prévoir que l'employeur ou le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement qui offre des avantages aux conjoints ne commet pas un acte discriminatoire.

RETRAITE OBLIGATOIRE

Afin de donner suite à l'engagement du gouvernement dans Cap sur l'égalité d'abolir la retraite obligatoire et de prévoir des règles transitoires :

19. Abroger le paragraphe 9(2) de la Loi afin qu'une organisation syndicale qui empêche une personne d'adhérer ou l'expulse ne puisse plus opposer, à une plainte de distinction en raison de l'âge, le fait que cette personne a atteint l'âge normal de la retraite en vigueur pour le genre de poste qu'elle occupe.

20. Abroger l'alinéa 15b) de la Loi afin qu'un employeur qui refuse ou cesse d'employer une personne ne puisse plus opposer, à une plainte de distinction en raison de l'âge, le fait que cette personne a atteint l'âge maximal prévu pour l'emploi en question par la Loi ou un règlement que peut prendre le gouverneur en conseil.

21. Abroger l'alinéa 15c) de la Loi afin qu'un employeur qui met fin à l'emploi d'une personne ne puisse plus opposer, à une plainte de distinction en raison de l'âge, le fait que cette personne a atteint l'âge normal de la retraite en vigueur pour ce genre d'emploi.

22. Prévoir des règles transitoires en ce qui a trait à l'abrogation du paragraphe 9(2) et de l'alinéa 15c) de la Loi. Ces règles devraient prévoir que l'abrogation de ces dispositions entrera en vigueur à la même date que les dispositions en matière d'âge du nouveau Règlement sur l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne aux régimes de prestations. Le règlement devrait entrer en vigueur à une date fixée par le gouverneur en conseil. Le règlement révisé sera publié à l'avance aux fins de consultations. Le ministère de la Justice, le ministère des Finances, le Bureau du surintendant des institutions financières, le ministère de Travail et le Conseil du Trésor participeront à ces consultations. Il est en outre recommandé que

CANET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT

RELATIONSHIP TO OTHER LAWS

15. Provide that the Act prevails over other Acts of Parliament or regulations authorizing or requiring the act or omission constituting a discriminatory practice, but also provide that other Acts of Parliament and regulations can be defended on the same basis as they would be defensible under section 15 of the Charter and the reasonable limits defence under section 1 of the Charter. In addition, provide that all federal laws, whenever enacted, would be tested by this new standard.

16. In addition, provide an exception from this clause for the Official Languages Act and the Canadian Bill of Rights.

INDIAN ACT

17. Subject to consultation with the minister Responsible for Constitutional Affairs and the Minister of Indian Affairs and Northern Development, repeal Section 67 of the Act, and add a clause providing that the Act shall not be construed so as to abrogate from the rights and freedoms of the aboriginal peoples of Canada referred to in Section 25 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

GROUNDS OF DISCRIMINATION

To give effect to the government's commitment in Toward Equality to take whatever measures are necessary to ensure that sexual orientation is a prohibited ground of discrimination in relation to all areas of federal jurisdiction:

18. Amend the Act to add sexual orientation as a prohibited ground of discrimination, but to otherwise maintain the current list of prohibited grounds of discrimination. Amend the Act to add the following provisions:

(a) "Marital status" to be defined to mean the status of being married, single, separated, divorced, widowed and includes the status of cohabiting with a person of the opposite sex in a conjugal relationship for at least one year;

(b) "Family status" to be defined to mean the relationship of an individual and his or her children, grandchildren, parents, grandparents, siblings, uncles or aunts, nephews or nieces, whether related to the individual, or to his or her spouse;

(c) "Spouse" to be defined to mean, in relation to any individual, an individual of the opposite sex, who is married to the former, or who has cohabited with the former in a conjugal relationship for at least one year;

(d) Section 15 to be amended to provide that it is not a discriminatory practice for an employer or a person engaged in the provision of goods, services, facilities or accommodation, to provide benefits to spouses.

MANDATORY RETIREMENT

To give effect to the government's commitment in Toward Equality to abolish mandatory retirement and to provide transitional rules:

19. Repeal section 9(2) of the Act so as to eliminate the defence to a complaint of age discrimination that an individual whose membership in an employee organization is excluded or terminated has reached the normal age of retirement for individuals working in positions similar to the position of that individual.

20. Amend section 15(b) of the Act to eliminate the defence to a complaint of age discrimination that an individual whose employment is refused or terminated has reached the maximum age that applies to that employment by law or under regulations, which may be made by the Governor in Council.

21. Repeal section 15(c) of the Act so as to eliminate the defence to a complaint of age discrimination that an individual whose employment is terminated has reached the normal age of retirement for employees working in positions similar to the position of that individual.

DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET

CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT

le ministre de la Justice, en collaboration avec les autres ministres concernés, mène des consultations auprès des industries ainsi que des syndicats et rende compte au Cabinet, trois ans après de la période transitoire, des répercussions qu'entraînent l'abolition de la retraite obligatoire (cette dernière recommandation ne fait pas partie des modifications à apporter à la Loi).

23. Modifier la Loi sur la défense nationale de façon à exclure de l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne la politique concernant la retraite obligatoire des membres des Forces armées.

DISTINCTION FONDÉE SUR PLUS D'UN MOTIF ILLICITE

24. Modifier la Loi de façon à prévoir que les actes discriminatoires incluent les actes fondés sur plus d'un motif de distinction illicite.

ADAPTATION RAISONNABLE

Afin de donner suite à l'engagement du gouvernement dans Cap sur l'égalité d'incorporer à la Loi la notion de l'adaptation raisonnable :

25. Modifier la Loi de façon à :

(a) prévoir, dans l'objet de la Loi (article 2), le droit de chacun à ce que des mesures soient prises pour répondre à ses besoins, conformément aux critères prévus par la Loi;

(b) prévoir, par dérogation aux alinéas 15a) et g) de la Loi, que les refus, exclusions, expulsions, suspensions, restrictions, conditions ou préférences d'un employeur, et que les refus visés aux articles 5 et 6 de la Loi, ne constituent pas un acte discriminatoire si l'employeur ou le fournisseur de services ne peut répondre aux besoins d'une personne ou d'un groupe de personnes protégées par la Loi sans subir lui-même un préjudice excessif, compte tenu, entre autres de considérations de coût, d'efficacité opérationnelle, de santé et de sécurité;

(c) conférer au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer, par règlement, le mode d'évaluation de la contrainte excessive afin d'inclure tout autre critère pertinent.

AVANTAGES RELIÉS À L'EMPLOI

26. Modifier l'article 10 de la Loi de façon à interdire, dans les politiques, les pratiques ou les ententes, toute distinction qui prive ou peut priver un individu ou une catégorie d'individus d'avantages reliés à l'emploi, en plus de chances d'emploi ou d'avancement.

VICTIMES IDENTIFIABLES ET PLAINTES.

27. Prévoir que la Commission peut accueillir une plainte fondée sur l'article 5 de la Loi, ou en prendre l'initiative, qu'il soit ou non possible d'identifier une victime.

PLAINTES DÉPOSÉES PAR DES PARRAINS D'IMMIGRANTS

28. Modifier la Loi de façon à empêcher la Commission de traiter une plainte si elle a trait à un refus opposé en dehors du Canada d'accorder à une personne son admission au canada ou de délivrer un permis, un visa de visiteur, un visa d'immigrant, un permis de séjour pour étudiant ou un permis de travail en vertu de la loi sur l'immigration.

CONTRATS DE SERVICES PERSONNELS.

29. Modifier la Loi de façon à prévoir que la discrimination est interdite dans le domaine des contrats de services personnels.

CABINET DOCUMENT DU CABINET

22. Provide transitional rules with respect to the repeal of sections 9(2) and 15(c) of the Act. Such transitional rules should provide that the repealing of sections 9(2) and 15(c) of the Act will take effect on a date fixed by proclamation which date will be the same date as that on which the revised Canadian Human Rights Benefit Regulations as they relate to age come into force. The regulations would come into force on a date to be fixed by the Governor in Council. The revised regulations will be pre-published for consultation purposes. The Departments of Justice, Finance, Labour and Treasury Board and the Office of the Superintendent of Financial Institutions will be involved in these consultations. It is further recommended that the Minister of Justice, in conjunction with other appropriate Ministers, consult with industry and unions and report to Cabinet on the impact of abolishing mandatory retirement, three years from the expiry of the transitional period (this last recommendation is not part of the amendments to the Act).

23. Amend the National Defence Act to exempt the Canadian Forces mandatory retirement policy from the application of the Canadian Human Rights Act.

MULTIPLE OR COMPOUND GROUNDS OF DISCRIMINATION

24. Amend the Act to provide that discriminatory practices include those based on any combination of the prohibited grounds of discrimination.

REASONABLE ACCOMMODATION

To give effect to the government's commitment in Toward Equality to incorporate the concept of reasonable accommodation in the Act:

25. Amend the Act to:

(a) provide in the purpose clause (section 2) of the Act that everyone has the right to have his or her needs accommodated in accordance with the standards provided by the Act;

(b) provide, notwithstanding subsections 15(a) and (g) of the Act, that a refusal, exclusion, expulsion, limitation, specification or preference in relation to any employment, or a denial or differentiation under sections 5 or 6, is a discriminatory practice unless it can be shown that the employer or service provider cannot accommodate the needs of the individuals and groups protected by the Act without undue hardship, taking into consideration, among other things, cost, operational effectiveness, health and safety;

(c) empower the Governor in Council to issue regulations prescribing standards for assessing what is undue hardship to ensure that additional criteria can be added if necessary.

EMPLOYMENT BENEFITS

26. Amend section 10 of the Act to ensure that discrimination in policies, practices and agreements that deprive or tend to deprive an individual or class of individuals of employment benefits in addition to employment opportunities is prohibited.

IDENTIFIABLE VICTIMS AND SERVICE COMPLAINTS

27. Provide that the Commission may accept or initiate a complaint of discrimination under section 5 of the Act whether or not a particular victim can be identified.

COMPLAINTS BY SPONSORS OF IMMIGRANTS

28. Amend the Act to preclude the Commission from dealing with a complaint if it relates to a refusal outside Canada to grant an individual admission to Canada or to issue a permit, visitor visa, immigrant visa, student authorization or employment authorization under the Immigration Act.

PERSONAL SERVICE CONTRACTS

29. Amend the Act to ensure that discrimination is prohibited in the area of personal service contracts.

DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET

CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT

REPRÉSAILLES

30. Modifier la Loi de façon à prévoir que des représailles exercées ou une menace de représailles proférée contre l'individu qui a déposé une plainte par celui visé par celle-ci ou en son nom constitue un acte discriminatoire visé par la partie II de la Loi.

MOYENS DE DÉFENSE DES ORGANISATIONS RELIGIEUSES ET AUTRES

31. Modifier la Loi afin de prévoir qu'une institution ou une organisation religieuse, philanthropique, culturelle ou sociale ou une fraternité qui s'occupe principalement de défendre les intérêts d'un groupe qui se distingue par sa race, son origine nationale ou ethnique, sa couleur, sa religion, son âge, son sexe, son état matrimonial, sa situation familiale, sa déficience, son état de personne graciée ou son orientation sexuelle, ne commet pas un acte discriminatoire lorsqu'elle n'emploie que des personnes qui font partie de ce groupe ou leur donne la préférence, si cette préférence découle d'une exigence professionnelle justifiée.

MOYENS DE DÉFENSE DES SYNDICATS

32. Modifier la Loi afin de prévoir que les organisations syndicales peuvent se prévaloir des moyens de défense prévus aux articles 20, 21 et 22 et de celui fondé sur une exigence professionnelle justifiée.

MESURES DE REDRESSEMENT
PROMOTION SOCIALE

33. Modifier la Loi afin de préciser que le tribunal peut prendre en considération des pratiques discriminatoires antérieures lorsqu'il ordonne l'adoption d'un programme, d'un plan ou d'un arrangement spécial.

INTÉRÊT

34. Modifier l'article 53 de la Loi pour habiliter le tribunal à fixer un INTÉRET sur les montants accordés en indemnité à un plaignant, et pour permettre au tribunal d'établir le taux d'intérêt et la période durant laquelle cet INTÉRET court.

AMENDES ET INDEMNITÉS

35. (a) Modifier l'article 53 afin de porter de 5 000 $ à 10 000 $ l'indemnité maximale pour préjudice moral ou pour un acte discriminatoire délibéré ou causé par insouciance; (b) Déplacer l'alinéa b) du paragraphe 53(3) au paragraphe 53(2), compte tenu des adaptations nécessaires.

36. Modifier le paragraphe 60(2) afin d'éliminer les dispositions en vertu desquelles un employeur, une association patronale ou une organisation syndicale est passible d'une amende maximale de 50 000 $ et les autres contrevenants, d'une amende maximale de 5 000 $, et de prévoir une amende maximale uniforme de 50 000 $ pour toute personne qui commet une infraction prévue au paragraphe 60(1).

APPELS

37. Modifier la Loi de façon à prévoir un droit d'appel des décisions des tribunaux des droits de la personne auprès de la Cour fédérale sur des questions de droit, de fait, ou de droit et de fait.

DÉLAI DE PRESCRIPTION

38. Modifier la Loi de façon à prévoir que toute poursuite pour infraction visée à l'article 60 se prescrit par un an.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

39. Modifier l'objet de la Loi, soit l'article 2, pour y ajouter l'orientation sexuelle à la liste des motifs de distinction illicite.

CABINET DOCUMENT DU CABINET

RETALIATION

30. Amend the Act to provide that retaliation or the threat of retaliation against an individual who has laid a complaint by or on behalf of the respondent to the complaint is a discriminatory practice under Part II of the Act.

DEFENCES FOR RELIGIOUS AND OTHER ORGANIZATIONS

31. Amend the Act to provide that it is not a discriminatory practice where a religious, philanthropic, educational, fraternal or social institution or organization that is primarily engaged in serving the interests of persons identified by their race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status, family status, disability, conviction for an offence for which a pardon has been granted, or sexual orientation employs only, or gives preference in employment to, persons similarly identified where this is based on a bona fide occupational requirement.

APPLICATION OF DEFENCES TO UNIONS

32. Amend the Act to extend the bona fide occupational requirement defence and the defences in sections 20, 21 and 22 to employee organizations.

REMEDIES
AFFIRMATIVE ACTION

33. Amend the Act to make it clear that a Tribunal could take into consideration past discriminatory practices when ordering adoption of a special program, plan or arrangement.

INTEREST

34. Amend section 53 of the Act to enable a Tribunal to award interest on any amounts awarded by way of a remedy to a complainant and to empower the Tribunal to make rules establishing the rate of interest and the time period during which interest shall accrue.

FINES AND COMPENSATION

35. (a) Amend section 53 to increase the maximum limit of compensation for suffering in respect of feelings or self-respect or for wilful or reckless discrimination, from $5,000 to $10,000; and (b) amend section 53 to delete paragraph (b) of subsection (3), and add this paragraph to subsection (2).

36. Amend subsection 60(2) to eliminate the provisions whereby employers, employer associations and employee organizations are subject to a maximum fine of $50,000 and all others are subject to a maximum fine of $5,000, and to provide a uniform maximum fine of $50,000 for any person who commits an offence under subsection 60(1).

APPEALS

37. Amend the Act to provide a right of appeal from decisions of the Tribunals to the Federal Court on issues of law, fact, or mixed fact and law.

LIMITATION PERIOD

38. Amend the Act to provide for a time limitation period of one year for instituting a prosecution of an offence under section 60.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

39. Amend the purpose clause, section 2, to add sexual orientation to the list of prohibited grounds of discrimination.

40. Amend the Act to expressly indicate that information relating to a prohibited ground of discrimination may be collected without violating section 8 so long as it is intended to be used for the purpose of carrying out a special program, plan or arrangement pursuant to section 16, and so long as it is not used for any other purpose.

DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET

CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT

40. Modifier la Loi pour y prévoir expressément que des renseignements sur un motif de distinction illicite peuvent être recueillis sans contrevenir à l'article 8 dans la mesure où ils doivent uniquement servir à mettre en oeuvre des programmes ou des plans spéciaux ou à prendre des arrangements spéciaux en application de l'article 16.

41. Substituer, à l'alinéa 43(4)a), les mots «la Commission dans le traitement des plaintes aux termes de la partie III de la Loi» aux mots «les enquêteurs».

42. Abroger le paragraphe 53(4) pour tenir compte du fait que la notion de l'adaptation raisonnable sera incluse dans la Loi.

MODIFICATIONS À APPORTER À D'AUTRES LOIS

43. Modifier les lois énumérées ci-après afin d'en éliminer toute mention de l'âge de la retraite obligatoire et d'y apporter toute modification corrélative nécessaire : (1) Loi sur le vérificateur général, Paragraphe 3(2); (2) Loi sur la Société d'assurance-dépôt du Canada, Alinéa 6(3)d); (3) Loi électorale du Canada, Paragraphe 6(1); (4) Loi sur les grains du Canada, Paragraphes 6(3) et 6(4); (5) Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement, Alinéa 8(1)c); (6) Loi sur la Commission canadienne du lait, Paragraphe 3(5); (7) Loi sur la Commission canadienne du blé, Paragraphe 3(3); (8) Loi sur la Société de développement du Cap-Breton, Paragraphe 4(5); (9) Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, Paragraphe 3(4); (10) Loi sur la Banque fédérale de développement, Alinéa 9(2)d); (11) Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce, Paragraphes 3(5) et 3(6); (12) Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme, Paragraphe 4(3); (13) Loi sur l'Office national de l'énergie, Paragraphe 3(3); (14) Loi sur la responsabilité nucléaire, Paragraphe 21(4); (15) Loi sur les pensions, Paragraphe 6(2); (16) Loi sur le pilotage, Paragraphes 11(1), 11(2), 11(3) et 11(4); (17) Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, Alinéa 13(1)b); (18) Loi sur le poisson salé, Paragraphes 3(5) et 3(6).

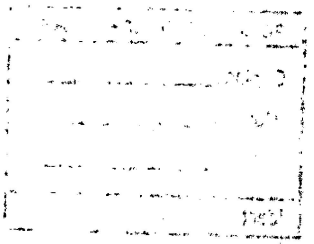
CANET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET DOCUMENT DU CABINET

41. Amend 43(4)(a) removing the words "by investigators" and adding "by the Commission in dealing with complaints under Part III of this Act".

42. Repeal subsection 53(4) to reflect incorporation of the concept of reasonable accommodation in the Act.

AMENDMENTS TO OTHER STATUTES

43. Amend the following statutes to delete the reference to mandatory retirement age and to make any necessary consequential amendments: (1) Auditor General Act, Subsection 3(2); (2) Canada Deposit Insurance Corporation Act, Paragraph 6(3)(d); (3) Canada Elections Act, Subsection 6(1); (4) Canada Grain Act, Subsections 6(3) and 6(4); (5) Canada Mortgage and Housing Corporation Act, Paragraph 8(1)(c); (6) Canadian Dairy Commission Act, Subsection 3(5); (7) Canadian Wheat Board Act, Subsection 3(3); (8) Cape Breton Development Corporation Act, Subsection 4(5); (9) Farm Products Marketing Agencies Act, Subsection 3(4); (10) Federal Business Development Bank Act, Paragraph 9(2)(d); (11) Freshwater Fish Marketing Act, Subsections 3(5) and 3(6); (12) Livestock Feed Assistance Act, Subsection 4(3); (13) National Energy Board Act, Subsection 3(3); (14) Nuclear Liability Act, Subsection 21(4); (15) Pension Act, Subsection 6(2); (16) Pilotage Act, Subsections 11(1), 11(2), 11(3) and 11(4); (17) Public Service Staff Relations Act, Paragraph 13(1)(b); (18) Saltfish Act, Subsections 3(5) and 3(6).



PCO - FPRO BCP - BRFP
Original:
Copies:
Ident: 77036 SA